



Contribution de MLP à la Consultation Publique

Projet de décision établissant les règles de calcul du mécanisme de péréquation entre entreprises de presse prises en application du 3° de l'article 18 de la loi n° 47-585 modifiée (dite loi Bichet)

1- Rappel des points soulevés par MLP lors de la consultation publique du 1^{er} février 2021

Dans sa réponse à la consultation publique, MLP s'interrogeait sur la méthode de comptabilisation et notamment la non-inclusion des subventions destinées à la presse IPG quotidienne dans le calcul des surcoûts restant à la charge des éditeurs. Par ailleurs, nous avons soulevé le problème de la VSM qui était opérée uniquement pour un éditeur, et dont nous estimons qu'elle devrait faire l'objet d'une péréquation, non pas générale, mais au sein de la famille de la presse quotidienne.

Dans le projet de décision de l'Arcep, ces remarques n'ont pas été considérées.

2- Méthodologie générale et absence de transparence

Dans son projet de décision et les documents qui l'accompagnent, l'Arcep reconnaît ne pas avoir cherché fondamentalement à changer les règles de calcul existantes. Il en résulte que le montant de la péréquation, découlant des travaux de l'Arcep avec l'aide du cabinet Mazars, se situe dans une fourchette de 12,2 à 12,8 M€. Lors de la reprise des actifs de Prestalis par France Messagerie, bénéficiaire de la péréquation, le prévisionnel remis au Tribunal de Commerce indiquait une recette de péréquation de 12,4 M€. Il n'y a donc effectivement pas de changement notable ou d'interrogation réelle sur la pertinence des travaux antérieurs menés par le CSMP.

Pour mémoire, comme le souligne l'Arcep, les travaux du CSMP ont été confiés au cabinet Mazars et ont abouti à un rapport public en date du 20 juillet 2012 auquel fait référence l'Arcep. Il est donc peu étonnant que la méthodologie, le raisonnement et les résultats ne diffèrent pas de ce qui était fait antérieurement. C'est donc une reconduction pure et simple de l'existant, aucun point demandant une analyse plus approfondie n'a été pris en considération.

Cette méthode a déjà été, par le passé, contestée par MLP dans le cadre du projet d'un système informatique commun qui a conduit à un échec technique et financier finalement reconnu par le CSMP et les services de l'État. MLP avait contesté, avec véhémence, le fait que l'audit proposé par le CSMP soit effectué par le même cabinet qui avait réalisé les précédents audits et le cahier des charges ! Nous avons dès lors pris à notre charge un audit parallèle et contradictoire afin que les travaux ne soient pas tronqués.



Nous considérons, par conséquent, qu'il est nécessaire de permettre aux éditeurs, à qui on fait supporter une charge de 12,4 M€, d'avoir accès aux données détaillées de cet audit et de la comptabilité de France Messagerie dans un cadre transparent et contradictoire. Nous demandons donc un contre-audit indépendant effectué par un cabinet qui n'a pas d'historique sur ce dossier.

En l'état, il s'agirait de donner un blanc-seing à la méthodologie historique, dans le seul but de consolider le prévisionnel remis au Tribunal de Commerce lors de la reprise des actifs de Presstalis

Pour illustrer notre propos, nous donnerons deux exemples concrets :

- A la page 37 du document de l'Arcep, dans la rubrique identification des éventuels coûts non pertinents, il est indiqué que les travaux du rapport Mettling de 2010 sont repris et notamment pour les coûts salariaux de référence des employés de SOPROCOM. Cette société était une filiale de Presstalis dont les pertes l'ont conduite à la liquidation judiciaire en date du 15 mai 2020 prononcé par le Tribunal de Commerce de Paris.
- Dans l'ensemble du document, il est noté que les données disponibles pour calculer les surcoûts sont transmises par France Messagerie. Il n'est fait mention d'aucune procédure de contrôle et de vérification des données en entrée. Les entreprises qui ont la charge du paiement de ces surcoûts n'ont donc aucune visibilité sur les éléments de calcul.

3- A titre accessoire, quelques points relevés

3.1 Assiette de répartition des surcoûts

A la page 7, il est mentionné que la répartition de la péréquation s'effectuerait entre toutes les entreprises de presse adhérant aux sociétés coopératives de groupage utilisant les services des sociétés agréées de distribution de la presse.

Il aurait été souhaitable que la décision projetée de l'Arcep soit plus explicite sur les entreprises et les produits utilisant les sociétés agréées de distribution de la presse. La précédente décision du CSMP définissait précisément non pas les entreprises mais les produits qui rentraient dans l'assiette de répartition, or la loi du 18 octobre 2019 introduit, à notre avis, une modification substantielle.

En effet, l'article 2 précise : « *Les journaux ou publications périodiques au sens du présent titre sont les publications de presse telles que définies au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.* »

L'article 1^{er} de la loi n° 86-897 est ainsi rédigé : « *Au sens de la présente loi, l'expression "publication de presse" désigne tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers.* »

On constate que la notion d'intervalles réguliers n'est pas associée à une notion de temporalité. Dès lors, certaines catégories de produits édités par des entreprises de presse tels que les encyclopédies et qui utilisent les services des SADP pour une diffusion par un réseau commun de diffuseurs devraient être considérées dans l'assiette et donc adhérer à une coopérative de groupage.



3.2 Centre de traitement de Bobigny

Dans les annexes, l'Arcep mentionne, à la page 31, que les surcoûts du centre de Bobigny doivent être pris en compte pour la péréquation en indiquant : « *En effet, il ne traite que les quotidiens et publications distribués par France Messagerie ainsi que, pour une durée limitée dans le temps, les publications précédemment distribuées par Presstalis qui ont choisi MLP comme distributeur. Ainsi la péréquation implicite (dépositaires communs à France Messagerie et MLP) n'est pas effective dans ce centre.* »

Le centre de traitement de Bobigny opère la distribution de la ville de Paris pour les titres distribués par France Messagerie et les titres distribués par MLP qui étaient distribués par Presstalis avant sa mise en redressement judiciaire. Contrairement à ce qui est indiqué dans votre document, il y a lieu d'extraire, pour le calcul des surcoûts, la partie des charges affectée à la distribution de la ville de Paris aussi bien pour les publications de France Messagerie que celles de MLP. Il y aurait lieu également de vérifier si d'autres activités comme l'import (opéré par la New CCEI) ou l'export sont également traités à Bobigny. A notre connaissance, sauf erreur ou omission, c'est le cas.

Il serait donc correct que les surcoûts de Bobigny supportés par ces activités n'ayant pas de rapport avec les quotidiens ne soient pas intégrés à la péréquation.

3.3 Modalités de collecte et de versement des contributions

Les modalités de la collecte consistant à verser un acompte mensuel et ensuite à opérer une régularisation tel que décrit dans vos documents, nous conviennent et sont conformes à ce qui était fait auparavant. Nous attirons néanmoins l'attention, comme nous l'avions fait avec les services de l'Arcep, sur le fait que le 1^{er} acompte étant versé sur la base du mois précédent, il y a lieu, lors de la régulation de prendre en compte les VMF réelles de la période soit de l'année soit d'un semestre afin que le montant final de la péréquation corresponde à la période et ne soit pas faussée par un élément provenant de la période précédente.

Fait à Paris, le 30 septembre 2021